

Cotisation Foncière des Entreprises et dématérialisation

Principe applicable jusqu'au 1er octobre 2013

Seuls sont tenus d'acquitter la CFE et ses taxes additionnelles par un moyen de paiement dématérialisé les entreprises dont le CA HT réalisés en N-2 est supérieur à 230.000€.

Principe applicable à compter du 1er octobre 2013

A compter du 1er octobre 2013, la CFE, et ses taxes additionnelles mentionnées sur le rôle ainsi que leur acompte doivent être acquittés par un moyen de **paiement dématérialisé (télé règlement) ou par prélèvement mensuel ou prélèvement à l'échéance** si le chiffre d'affaires HT réalisé en N-2 par l'entreprise est supérieur à 80 000 €.

Notons que les entreprises dont le montant des **recettes HT N-2 est inférieur à 80.000€** peuvent utiliser tous les modes de règlement (numéraire, TIP, prélèvements mensuels, télé règlement).

A compter du 1er octobre 2014, toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, devront recourir à un moyen de paiement dématérialisé (télé règlement) pour s'acquitter de leur CFE.

Exemple :

Pour le rôle général de CFE 2013 payable au 15 décembre 2013, l'entreprise devra acquitter sa cotisation par télé règlement ou prélèvement (mensuel ou à l'échéance) si son chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice clos entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011 est supérieur à 80 000 € hors taxes.

Interdiction du virement comme moyen de paiement

Quel que soit son montant, **la CFE ne peut pas être acquittée par virement.**

Fin de l'envoi papier

L'année 2013 est la dernière année de l'envoi des avis d'imposition à la CFE sous forme papier.

En 2014, ces mêmes entreprises **ne recevront plus leur avis d'acompte et d'imposition de CFE sous format papier** ; elles devront donc se rendre dans leur compte fiscal des professionnels, **préalablement établi** sur impôts.gouv.fr pour les échéances de paiement des 15 juin (acompte) et 15 décembre (solde), afin de consulter leur avis.